



**Décision n° 94-MC-04 du 4 mai 1994
relative à la demande de mesures conservatoires
présentée par la société européenne de commerce au loin**

Le conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 18 février 1994 sous le numéro M. 123 par laquelle la société Européenne de commerce au loin (E.C.L.) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la Fédération française d'escrime et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société E.C.L., enregistrée le 8 avril 1994 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par sa lettre susvisée du 8 avril 1994, la société européenne de commerce au loin a déclaré retirer sa demande de mesures conservatoires ;

Décide :

Article unique

La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 123 est classée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Henri Courivaud par MM. Barbeau, président, Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,

M. Picard

Le président,

C. Barbeau
